



Arrêt

n° 66 963 du 20 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2011.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. VAN IN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine ethnique m'bata et membre depuis 2006 du mouvement Bundu Dia Mayala (BDM) (anciennement Bundu Dia Kongo). Le 30 juin 2006, vous vous êtes rendu dans un centre de vote situé dans une église de la commune de Selembao où vous constatez que le vote se fait à l'aide de crayons et non d'un stylo. Vous dénoncez cette pratique car elle permet de frauder. Après avoir voté, vous êtes suivi par deux personnes jusqu'au domicile de votre frère. Le lendemain, deux personnes se présentent à votre recherche au domicile de votre frère. Ce dernier leur affirme que vous ne résidez pas à cette adresse. Cependant, votre frère subi la visite de diverses personnes à trois reprises. Au cours de la troisième visite, les gardes républicains menacent de vous tuer. Votre frère vous informe de la situation et vous conseille de quitter le pays. Vous ne suivez pas son conseil mais vous commencez à vivre dans la semi clandestinité. En octobre 2010, grâce à

l'aide de membres de l'ONG Urgence Humanitaire Sans Frontière vous obtenez un passeport à votre nom. Vous entamez alors, assisté de vos amis de l'ONG, des démarches pour obtenir un visa. En date du 20 mai 2011, en quittant l'université de Kinshasa, vous rencontrez trois amis avec lesquels vous entretenez des fraudes électorales survenues lors de l'élection présidentielle de 2006. Sur la route, vous voyez une jeep de militaires de la garde républicaine et vous fuyez. Vous rentrez à votre domicile puis vous vous rendez chez votre tante maternelle où vous prenez contact avec un de vos amis de l'ONG lequel vous conduit à la maison de Schengen pour récupérer le visa que l'ambassade de France vous a octroyé. Le 28 mai 2011, vous quittez votre pays muni de votre passeport et de ce visa. Vous arrivez à l'aéroport de Zaventem en date du 29 mai 2011 où les autorités belges vous interceptent et vous enferment car vous ne disposez pas de moyens financiers suffisants. Vous entamez alors des démarches avec l'aide d'une avocate pour être libéré. En date du 07 juin 2011, vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous dites craindre la mort car les gardes présidentiels vous ont menacé en 2006 suite à votre dénonciation des fraudes électorales. Vous dites également qu'en mai 2011 vous avez été poursuivi par ces gardes (p. 07 du rapport d'audition). Or, divers éléments ne nous permettent pas de considérer que votre crainte est fondée.

Tout d'abord, alors que vous prétendez avoir des craintes depuis 2006 car vous avez dénoncé les fraudes électorales lors des élections présidentielles, vous avez fait preuve de comportement incompatible avec celui d'une personne munie de crainte envers ses autorités nationales. En effet, vous déclarez avoir quitté votre pays car la garde républicaine vous recherche. Vous partez de Kinshasa en date du 28 mai 2011 muni de votre passeport et d'un visa délivré par la France et vous arrivez le lendemain à Zaventem. Le but de votre voyage était de vous rendre en France afin d'y introduire une demande d'asile. Mais, vous êtes intercepté par les autorités belges et ensuite placé à Zaventem puis à Bruges. Vous entamez alors des démarches avec l'aide d'une avocate pour obtenir votre libération mais sans succès. Ce n'est que le 07 juin 2011 que vous introduisez votre demande d'asile (pp. 08, 09 du rapport d'audition). Interrogé sur la raison pour laquelle vous avez attendu pour introduire votre demande d'asile, vous dites que vous pensiez que vous alliez être libéré et qu'on allait vous permettre de vous rendre en France pour y demander l'asile (p. 09 du rapport d'audition). Or, le Commissariat général estime que votre explication ne permet pas de justifier votre comportement étant donné que vous nourrissez des craintes envers vos autorités depuis 2006. Le Commissariat général considère par conséquent que vous avez fait preuve d'un comportement qui ne correspond pas à celui d'une personne qui a des craintes de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Votre attitude tend à démontrer que votre crainte n'est pas fondée.

Ainsi aussi, vous dites qu'en mai 2011, les forces de l'ordre ont réitéré des menaces de mort à votre rencontre. Vous expliquez que le 20 mai 2011 vous avez rencontré trois amis dont vous ne pouvez donner que le prénom et que vous avez parlé des élections de 2010 puis, vous rectifiez et dites celles de 2006. Vous expliquez avoir croisé une jeep de militaires et qu'au vu de votre sentiment d'insécurité, vous avez pris la fuite. Deux militaires vous ont poursuivi sans pouvoir vous rattraper (pp. 07, 14, 15 du rapport d'audition). Afin de prouver vos dires vous déposez un article intitulé « Kinshasa interdit le parti Bundu Dia Mayala » du 31 mai 2011 issu de Digital Congo.net, un second intitulé « RDC : Kinshasa interdit le parti Bundu Dia Mayala » du 31 mai 2011 issu du blog de [F. L.] et un troisième intitulé « Bas Congo : le parti Bundu Dia Mayala interdit de fonctionnement » daté du 24 mai 2011 (cfr farde de documents, n° 1,2,3). Ces articles mentionnent que vous avez été poursuivi par la garde républicaine en date du 20 mai 2011, que vous avez échappé à la mort et que vous êtes recherché car vous avez dénoncé des faits contre les Droits de l'Homme et la problématique de la fraude électorale en novembre 2011 en RD. Congo par Joseph Kabila. Or, selon les informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (cfr Document réponse du Cedoca, cgo 2011-081 du 23 et 24 août 2011), il n'a pas été possible de trouver la trace de la parution du premier article sur le site de digitalcongo.net. De plus, deux blogs, afrikarabia et [F. L.], contiennent un article très semblable sauf

qu'il ne comporte pas le paragraphe relatif aux personnes arrêtées. L'auteur de l'article publié sur ces blogs confirme qu'aucune des sources qui ont inspiré son article ne contenait de noms de personnes arrêtées. En outre, une recherche concernant le troisième article montre que cet article a été publié sur le site de digital congo mais qu'il ne contient pas le paragraphe contenant votre nom. Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vous avez produit de faux documents dans lesquels il y a eu l'ajout de votre problème personnel. Par conséquent, le Commissariat général remet en cause votre problème de mai 2011.

En outre, relevons un autre élément qui nous conforte dans la remise en cause de ce fait. En effet, dans le questionnaire rempli en date du 09 juin 2011, vous ne mentionnez pas ce problème de 2011 alors qu'il vous est demandé sur quels faits se base votre crainte ou votre risque et qu'il est précisé que vous devez présenter brièvement les faits principaux (cfr questionnaire du 09 juin 2011). Confronté à cette omission vous dites que peut être vous avez oublié car vous ne deviez pas développer comme aujourd'hui (p. 20 du rapport d'audition). Votre réponse n'est pas convaincante étant donné qu'il s'agit d'un des deux faits à la base de votre demande d'asile. Dès lors au vu de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas en les recherches menées contre vous et les menaces proférées par les autorités à votre rencontre en date du 20 mai 2011.

Ainsi encore, en ce qui concerne le problème rencontré en 2006 lorsque vous avez dénoncé les fraudes électorales au cours de l'élection présidentielle et les menaces de mort des forces républicaines qui s'en sont suivies, divers éléments ne nous permettent pas de penser qu'aujourd'hui cela puisse être une source de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. Si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous ayez pu dénoncer cette fraude et que des forces de l'ordre vous ont menacé et recherché en date du 30 juin, 01, 02, 03 juillet 2006, il constate cependant que depuis lors vous n'avez pas eu de problème avec vos autorités. En effet, vous expliquez qu'entre 2006 et 2011, vous vous déguisiez pour ne pas vous cacher et que votre frère et épouse vous ont conseillé de partir car la situation était désastreuse (p. 08 du rapport d'audition). Vous dites être entré dans la semi clandestinité à savoir que vous ne dormiez pas toujours à votre domicile et que vous ne pouviez sortir à tout moment (p. 11 du rapport d'audition). Cependant, le Commissariat général relève que vous êtes sorti notamment pour exercer votre profession à savoir celle de réceptionniste au sein de l'hôtel Panorama jusqu'en 2009 et puis celle de fonctionnaire au parquet général de la République en tant qu'indicateur au service des douanes de Mitendi. Vous stipulez également que vous avez fréquenté l'Eglise Saint Norbert lorsque vous sentiez que vous pouviez sortir et que vous êtes sorti pour effectuer les démarches pour l'obtention de votre passeport et le visa lorsque votre présence s'avérait nécessaire. En plus, le curriculum vitae que vous avez déposé à l'appui de vos assertions nous apprend que depuis 2008 vous êtes étudiant à l'université de Kinshasa (pp. 04, 05, 06, 08, 11, 12, 13 du rapport d'audition ; cfr farde de documents, n°6). En outre, vous affirmez ne pas avoir fait l'objet de recherche ou de menace au cours des années 2007, 2008, 2009 et 2010 (pp. 13, 14 du rapport d'audition). Enfin, relevons que comme stipulé ci-avant le problème que vous dites avoir connu en mai 2011 n'est pas crédible. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat constate qu'après 2006 vous avez pu exercer une profession notamment en tant que fonctionnaire de l'Etat et que vous avez pu vous déplacer sans connaître de problème avec vos autorités. Il considère par conséquent que le fait connu en 2006 ne peut être une source de crainte encore aujourd'hui.

De plus, interrogé sur un événement qui vous fait penser que vous devez partir en 2011, vous dites qu'au vu de l'approche des élections de 2011, vous risquiez de subir ce que vous avez connu en 2006 et que vous craignez la garde républicaine laquelle est sanguinaire (p. 09 du rapport d'audition). Or, il ne s'agit là que d'une hypothèse de votre part qui n'est confirmée par aucun élément concret.

En outre, vous dites être membre du parti Bundu Dia Mayala depuis 2006 et avoir connu des problèmes et avoir des craintes en raison de cette implication politique (pp. 02 et 03 du rapport d'audition). Vous expliquez que lorsque vous avez dénoncé les fraudes électorales vous avez dit être membre du BDK (Bundu Dia Kongo) (p. 16 du rapport d'audition). A l'appui de vos assertions vous déposez une partie de carte de membre du BDM datée du 16 juillet 2010 (cfr farde de documents, n° 8) laquelle selon nos recherches a une forme qui correspond à celle produite par ce mouvement (cfr Document réponse du Cedoca, cgo 2011-084 du 24 août 2011). Le Commissariat général ne remet pas en cause votre implication dans ce mouvement. Mais, il considère qu'étant donné premièrement que votre activité pour ce parti se situe entre mai et juin 2006, que deuxièmement depuis 2006 vous n'avez plus d'activité pour votre parti et que troisièmement vous n'avez pas connu de problème en raison de cette implication politique depuis cette date si ce n'est selon vos dires l'événement de mai 2011 lequel a été remis en

cause (pp. 13,16,17 du rapport d'audition), vous n'avez pas de crainte en cas de retour dans votre pays en raison de cette implication politique.

D'autre part, vous mentionnez avoir été informé en date du 10 août 2011 que votre épouse a été arrêtée puis relâchée après que son argent, ses bijoux et son portable lui aient été retirés (p. 06 du rapport d'audition). Vous expliquez qu'elle a été arrêtée par quatre hommes à votre recherche. Interrogé sur l'identité de ces messieurs, vous ne savez pas s'ils sont de la police car ils n'étaient pas en uniforme (p. 06 du rapport d'audition). Ensuite, questionné sur la raison de cette recherche vous ne faites que supposer l'affaire à l'origine de votre fuite à savoir la dénonciation des fraudes électorales en est la cause (pp. 07, 13 du rapport d'audition). Ces omissions jettent le discrédit quant à ces recherches.

Par ailleurs, à l'appui de vos assertions vous déposez outre les documents dont il est fait allusion ci-avant, votre passeport, une partie d'un article « Les presses congolaises en parlent sans complaisance » et une convocation datée du 28 mai 2011. Le premier document atteste de votre identité et nationalité lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision. En ce qui concerne l'article, il est incomplet et ne vous concerne pas. Enfin, en ce qui concerne la convocation du 28 mai 2011, il faut tout d'abord relevé qu'il s'agit d'une copie et que motif mentionné est "renseignement" de telle sorte qu'il ne peut être fait de lien avec les faits à la base de votre demande d'asile. En plus, au vu de la situation au Congo, la fiabilité de ce document n'est pas garantie. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer de l'authenticité de ce document (cfr SRB : L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC ? du 27 janvier 2011). Dès lors, au vu de ces constats, le Commissariat général ne peut accorder foi à ce document.

Enfin, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3 En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite que soit ordonné au CGRA d'effectuer des recherches supplémentaires.

3. Nouveau document

3.1 En annexe à sa requête, la partie requérante produit deux documents : une lettre ouverte adressée par l'opposition au chef de l'Etat congolais du 2 août 2011 et une publication de la « Voix des sans voix » datée du 14 octobre 2006.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

3.3 Les autres documents annexés à la requête avaient déjà été versés au dossier administratif et ne constituent dès lors pas des éléments nouveaux.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.5 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle avance diverses explications concernant les incohérences et contradictions relevées dans la décision attaquée. Elle justifie la tardiveté de la demande d'asile du requérant par le fait que ce n'est que le 7 juin 2011 que le visa du requérant a été annulé et qu'à cette date le requérant a immédiatement introduit sa demande d'asile. S'agissant des articles de presse, le requérant affirme avoir reçu les documents comme tels de la part de son frère et insiste sur la censure existant en RDC. A propos de l'omission des événements survenus en 2011, la partie requérante relève que le requérant n'a mentionné lesdits incidents qu'après une question spécifique de l'agent du CGRA. A propos de l'actualité de la crainte du requérant, la partie requérante souligne l'approche des élections de fin 2011, les poursuites à l'encontre du requérant en mai 2011, la réception d'une convocation en mai 2011 et sa qualité de membre du parti BDM.

4.6 Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

4.7 Le Conseil considère que l'omission des incidents survenus en mai 2011 est un élément établi et substantiel ayant permis à bon droit au Commissaire adjoint de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant. En effet, dès lors que ce dernier affirme avoir quitté son pays fin mai 2011 après avoir été poursuivi par des soldats le 20 mai 2011, le Conseil estime que la décision attaquée a pu à bon droit souligner l'absence de mention d'un tel élément par le requérant dans son questionnaire. Et ce d'autant plus que le requérant fournit à l'appui de sa demande d'asile des articles relatant cet incident. A ce sujet, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications fournies en termes de requête, l'explication relative à la censure ne tient pas dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le rédacteur des articles publiés sur les blogs a confirmé qu'aucune des sources ayant inspiré son article ne contenait de noms.

4.8 Par ailleurs, le Conseil, à l'instar de l'acte attaqué, estime incohérent que le requérant, déclarant s'être réfugié dans une semi clandestinité entre 2006 et 2011, ait continué à se présenter à ces deux

postes de travail, à son église et ait fréquenté l'université en 2008. Par ailleurs, le requérant a quitté son pays muni de son propre passeport dûment estampillé par ses autorités nationales.

4.9 Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la décision attaquée a pu légitimement conclure que les déclarations du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffisent à emporter la conviction. Il constate encore que la partie requérante, en termes de requête, ne fait valoir aucun argument sérieux susceptible de rétablir la crédibilité des faits allégués et partant, la réalité de la crainte invoquée par la partie requérante.

4.10 S'agissant des éléments produits, le Conseil fait siens les arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

4.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN